

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2021/2022
L'Officiel n° 22
Du 01 Mars 2022

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

GetIT!
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



FRANCE PEINTURE
Un résultat haut en couleur

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

Comite de direction restreint

PV du 24 février 2022

Président : Pierre MICHEAU

Secrétaire général : Nicolas BELLEGUEULE

Trésorier : Pierre FABRE

Assiste : Damien TRASTET

Situation financière des clubs au 24 février 2022

Les clubs mentionnés ci-dessous, redevables auprès du District, sont invités à s'acquitter de leur dette.

Pour les clubs ayant pas opté pour le prélèvement mensuel, celui-ci s'effectuera le 07 mars 2022

Pour les clubs n'ayant pas opté pour le prélèvement mensuel, le paiement de cette dette doit être parvenu au District obligatoirement avant le 07 mars 2022 dernier délai

Si toute toutefois un club rencontre un problème de trésorerie, il lui appartient de contacter le secrétariat par mail. Le trésorier du district prendra attache avec le club pour trouver une solution.

554462	ARMISSAN FC	226,00 €
560537	ASC MAHORAISE	244,00 €
548103	BADENS	229,76 €
582089	BAGES AJS	1 838,02 €
781263	BASSIN CARCAS FEM	77,79 €
519689	BRAM A.S	598,42 €
590237	BRIOLET FC	1 195,56 €
560277	CARCAS DOMAIRON AS	950,92 €
554179	CARCAS MAHORAISE	293,74 €
547377	CARCAS AS	800,96 €
548132	CARCAS FAC	1 804,60 €
564161	CASTEL FC CHAURIEN	93,38 €
540546	CASTELNAUDARY C.O	1 464,08 €
522805	CAUX SAUZENS F.C	13,00 €
515424	CHALABRE F.C	1 335,08 €
580919	CORBIERES MEDITERRANEE	979,89 €
528505	CUXAC AUDE OL	412,10 €
564150	ESPERAZA AS	1 407,68 €
552043	EC COURSANAIS	346,60 €
517800	FANJEAUX E.S.	667,83 €
560767	FC HAUTES CORBIERES	372,54 €
560279	FLEURY FC	1 110,31 €
560893	GOAL	2 013,79 €
564181	GCSM	352,26 €

581405	GFPLM	457,16 €
547920	GFC	577,73 €
541675	GRUISSAN MJC	396,28 €
533755	LE COUGAING F.C.	888,83 €
560998	L COLLEGUES FOOTEUX - TEAM FUTSAL	106,00 €
538458	LES MARTYS OL	74,00 €
564062	LEZIGNAN ATLAS	1 229,57 €
590197	LUC FC	236,48 €
549438	MALEPERE F.C.	221,04 €
550702	MALVES E.S.	955,17 €
539814	MAS STE PUELLES F.C.	643,07 €
563669	MONT-SAISS-MOUSSOUL	182,47 €
533424	MONTREAL OLYMPIQUE	107,00 €
552807	MOUSSAN MONTREDON	601,55 €
581261	MT NOIRE US	1 188,53 €
580676	NARBONNAIS UFC	34,00 €
564014	OL CORB ST ANDREEN	368,56 €
533130	PEXIORA A S	770,46 €
527203	PEZENS USA	2 305,23 €
564098	PIEUSSE RC	273,38 €
524095	QUILLAN FC	419,60 €
519687	RAZES LASSERRE	599,57 €
580855	SALLELOIS FC	91,15 €
534933	ST MARTIN LANLANDE	684,87 €
520185	ST PAPOUL O S	1 164,55 €
521348	STE EULALIE VIL	518,34 €
509410	TREBES F C	314,39 €
550059	UF LEZIGNANAIS	520,79 €
880775	VIGUIER FUTSAL	93,00 €
582387	VILLASAVARY US	619,50 €
548101	VILLEDUBERT F C	654,06 €
529108	VILLEGLY F C	2 887,58 €
527488	VILLEPINTE A S	38,79 €

Le Président
M. Pierre Micheau



Le secrétaire général
M. Nicolas BELLEGUEULE



Commission d'appel Statuts et Règlements

PV N° 06 du 25 Février 2022
SEANCE PLEINIÈRE

Présidente de séance : M Quéau Pierre
Secrétaire de séance : Monsieur Joly Eric
Présents : Messieurs Ouziene Khicha, Gilles SAUX
Excusé : Messieurs Matthieu Simon, Bernard Barthe, Cédric Batard.

Les décisions de la Commission Disciplinaire d'Appel sont susceptibles de recours dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'Appel de la Ligue d'Occitanie selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire dans les conditions de formes précisées à l'article 3.4.1.2 du même Règlement ainsi que de saisine éventuelle du Comité National Olympique et Sportif Français.

FLEURY FOOTBALL CLUB C/ St NAZAIRE 2

Appel interjeté le Mardi 15 Février 2022 par messagerie officielle du Club de Fleury Football Club, d'une décision de la Commission Statuts et Règlements, PV numéro 10 du 14 février 2022 concernant la rencontre de Championnat D4, opposant le Club de Fleury FC à St Nazaire 2 le dimanche 6 février et plus particulièrement la qualification du joueur MAAROF Soufiane licence 2320510898.

Considérant que l'Appel interjeté par le FC FLEURY est irrecevable dans sa forme car ne correspondant pas aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF, mais que la Commission a néanmoins souhaité répondre à la demande du FC FLEURY « exigeant » d'être entendu sur ce dossier

Considérant que le joueur MAAROF Soufiane figure sur la feuille de match de la rencontre n° 23896697 du 06 février 2022, Championnat D4, Poule C, opposant le FLEURY FC à FC ST NAZAIROIS 2.

Considérant que la demande de licence du joueur MAAROF Soufiane, N° 2320510898, a été transmise à la Ligue d'Occitanie le 30 janvier 2022.

Considérant que cette demande de licence a fait l'objet, de par la Ligue d'Occitanie de 4 refus pour motifs suivants : absence de photo d'identité le 4 février, manque d'une ou plusieurs mentions sur le certificat médical le 9 février, document illisible le 11 février, même motif le 16 février.

Considérant que la dite demande de licence a été transmise dûment complétée et signée le 18 février et a été enregistrée ce même jour

Considérant de ce fait que la qualification du joueur MAAROF Soufiane débute le 23 février 2022.

Considérant qu'ainsi, le FC FLEURY a contrevenu aux dispositions de l'article 89 des Règlements généraux de la FFF.

La Commission d'appel Statuts et Règlements du District de l'Aude confirme la décision prise en première instance.

Donne match perdu par pénalité au FC FLEURY :
FC FLEURY : 0, - 1 point FC ST NAZAIROIS 2 : 3, + 3 points.

Frais de dossier d'appel statuts et règlements : 84 € à la charge du FC FLEURY

En outre, la Commission d'Appel tient à souligner au FC FLEURY que les procédures d'Appel répondent à une procédure inscrite dans les Règlements Généraux de la FFF et particulièrement dans l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire.

Le Président
Pierre QUEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. QUEAU', is written on a light-colored background.

Commission Statuts Et Règlements

PV du 24/02/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste, Damien TRASTET

Compétition D2 – Poule B

Rencontre n° 23528297 du 16/01/2022

MJC GRUISSAN 2 – FC VILLEDUBERT 1

Conclusion de la procédure de l'évocation

Vu la procédure d'évocation recevable sollicitée par le FC VILLEDUBERT 1,

La Commission remercie le MJC GRUISSAN d'avoir satisfait la demande d'éclaircissements dont le District l'a saisi.

Les éléments communiqués par le MJC GRUISSAN montrent que le joueur :

- GAUTHIER Cyril, licence numéro 1495310264

Était réglementairement inscrit sur la FMI, sa suspension d'un match, à date d'effet du 13/12/2021, ayant été purgée lors du match de Coupe des Réserves le 09/01/2022

Le MJC GRUISSAN n'était donc pas en faute en incluant le joueur GAUTHIER Cyril, licence numéro 1495310264, dans l'équipe MJC GRUISSAN 2 lors de la rencontre du 16/01/2021.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

Equipes	Score	Points
MJC GRUISSAN 2	1	1
FC VILLEDUBERT 1	1	1

Les droits d'évocation seront portés à la charge du FC VILLEDUBERT 1, soit 58 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition D2 – Poule A

Rencontre n° 23528475 du 13/02/2022

FC QUILLAN 1 – AS SALLES-L'HERS 1

Conclusion de la procédure de l'évocation

Vu la procédure d'évocation ouverte qu'avait sollicitée par le FC QUILLAN 1,

Vus les éléments communiqués le 21/02/2022,

La Commission remercie l'AS SALLES-L'HERS 1 d'avoir satisfait la demande d'éclaircissements dont le District l'a saisi.

Les éléments communiqués par l'AS SALLES-L'HERS 1 confirment que le joueur :

- GUILLAUME GENTIL Franck, licence numéro 1495318748

Était bien inscrit sur la FMI en tant qu'accompagnant encadrant, lors du match contre LABASTIDE-NAUROUZE du 06/02/2022 ;

La Commission ne peut tenir compte de la déclaration d'absence physique, et conclue que le joueur Franck GUILLAUME GENTIL de l'AS SALLES-L'HERS 1 n'avait pas purgé son match de suspension à cette occasion.

Par Conséquent, ledit joueur ne pouvait apparaître sur la FMI de la rencontre du 13/02/2022, sa suspension étant toujours effective.

En vertu des articles 187 et 226 du Règlement Général de la FFF, la Commission conclut à l'irrecevabilité des arguments et justifications avancés par l'AS SALLES-L'HERS 1,

La Commission déclare match perdu par pénalité pour AS SALLES-L'HERS 1 :

Equipes	Score	Points
FC QUILLAN 1	1	0(*)
AS SALLES-L'HERS 1	0(*)	-1(*)

(*) En vertu des articles 27 et 30 des Dispositions Communes du District (MAJ juin 2021)

Les droits d'évocation seront portés à la charge de l'AS SALLES-L'HERS, soit 58 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition D3 – Poule A

Rencontre n° 23528762 du 12/02/2022

FC SOUILHE 1 – FC ALZONNE 2

Conclusion de la procédure de réclamation

La Commission constate que FC ALZONNE 2 a apporté des éléments de réponse à la sollicitation dont il a fait l'objet, suite à la réclamation dument exprimée par le FC SOUILHE ;

La vérification de la FMI de la rencontre fait apparaitre que 2 joueurs suivants :

- OUJI Mohamed, licence n° 1495318672
- DAGADA Cyril, licence n° 1425333523

ont effectivement participé au match de l'équipe supérieure ALZONNE 1 du 06/02/2022 qui ne jouait pas le 13/02/2022, son match contre US MONTAGNE NOIRE ayant été reporté à l'avance.

La Commission, en vertu des articles 167-2 et 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, donne match perdu par pénalité à FC ALZONNE 2 :

Equipes	Score	Points
FC SOUILHE 1	1	1
FC ALZONNE 2	0(*)	0(*)

(*) En vertu des articles 27 et 30 des Dispositions Communes du District (MAJ juin 2021)

Les droits de réclamation seront portés à la charge de FC ALZONNE 2, soit 58 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Monsieur Michel RUIZ, en tant que membre dirigeant du FC SOUILHE, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la Commission Statuts et Règlements.

Compétition D4 – Poule A

Rencontre n° 24146720 du 20/02/2022

OC CASTELNAUDARY 3 – OMSM 2

Vu la réserve recevable de l'OLYMPIQUE MONTOLIEU SAISSAC MOUSSOULENS 2,

Vu la FMI,

Vu que le joueur DAO Alassane, licence N°9602255872 a participé à la rencontre, en violation des dispositions règlementaires puisqu'il avait participé à la précédente journée de championnat d'une équipe supérieure qui ne jouait pas le 20/02,

En vertu de l'article 167-2 du Règlement Général de la FFF

La Commission déclare match perdu par pénalité pour OC CASTELNAUDARY 3 :

Equipes	Score	Points
OC CASTELNAUDARY 3	0	-1
OMSM 2	3	3

Les droits de confirmation de réserves seront portés à la charge du OC CASTELNAUDARY 3, soit 32 euros.

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Monsieur Franck CARRIQUI, en tant que membre dirigeant de l'OMSM, n'a pas participé à l'élaboration de cette décision de la Commission Statuts et Règlements.

Compétition D4 – Poule C

Rencontre n° 23896704 du 13/02/2022

FC HAUTES CORBIERES 1 - OC SAINT-ANDREEN 1

Réclamation

Vu la réclamation déposée le 17/02 par FC HAUTES CORBIERES,

La Commission considère cette réclamation irrecevable en l'état.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

Equipes	Score	Points
FC HAUTES CORBIERES 1	1	0
OC SAINT ANDREEN 1	3	3

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

Compétition Dep 1 U17 phase 2 – POULE O

Rencontre n° 24226483 du 13/02/2022

FU NARBONNE 2 – GO AUDOIS LAURAGAIS

Suite à une erreur administrative, les droits de confirmation sont remboursés au club du FU NARBONNE, soit 32 euros.

Précision sur l'article 154.2

Le règlement de la ligue dit article 81 La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des règlements généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1.

Les joueurs licenciés après le 31 janvier pourront évoluer avec une équipe du club en coupe sous réserve qu'ils soient autorisés à évoluer dans cette équipe en championnat (équipes évoluant en dessous de la D1).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission



Yves GIRARD